

ADMINISTRATION COMMUNALE DE RECKANGE-SUR-MESS

RÈGLEMENT TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Date de la séance: 25 avril 2024

Présents: M. Carlo MULLER, Bourgmestre

M. Christian TOLKSDORF, échevin

M. Marc LUDWIG, échevin

M. Savas KOROGLANOGLOU, secrétaire communal

Excusé:/

Ordre du jour: 116/2024

Le collège échevinal,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement de circulation modifié de la commune de Reckange-sur-Mess du 21 juin 2018 ;

Considérant que la circulation devra être reglée de samedi, 4 mai à 11h00 jusqu'à dimanche, 5 mai 2024 à 22h00;

Considérant que sur le tronçon de la rue Jean-Pierre Hilger à Reckange-sur-Mess, entre la maison n° 77 et le croisement avec la rue des Trois Cantons, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules dans les deux sens, à l'exception des véhicules de riverains, exposants et artistes munis d'un laisser-passer, des cycles et des autobus de ligne;

Considérant qu'en vue de garantir la sécurité des usagers et le bon déroulement du festival, il échet de réglementer la circulation;

Décide à l'unanimité des voix de modifier le règlement de circulation communal du 21 juin 2018 comme suit :

Numéro: 116/2024

Date de vote au collège échevinal : 25/04/2024

Date début : 04/05/2024 Date fin : 05/05/2024

Art. 1er.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Jean-Pierre Hilger à Reckange-sur-Mess (Reckeng op der Mess)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/2/4	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles et véhicules visés par le signal D,10	- sur le tronçon de la rue Jean-Pierre Hilger à Reckange-sur-Mess, entre la maison n° 77 et le croisement avec la rue des Trois Cantons	excepté

Art. 2.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Les restrictions liées à l'événement seront signalées moyennant des signaux et panneaux additionnels en conformité avec les prescriptions du code de la route.

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

Pour copie conforme Reckange-sur-Mess, le 25 avril 2024

Carlo MUCLER KOROGLANOGLOU

Bourgmestre Secretaire communal

Règlement temporaire de la circulation à Reckange-sur-Mess Page 2 / 2